

28/04/18

Volume XVI – Lettre 25

13 Iyar 5778



Hil'hoth Sefirath HaOmer par le Rav David Ostroff, sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch. chlita

Hil'hoth Sefirath HaOmer (compte du Omer)

Peut-on réciter la bera'ha de chehé'heyanou pendant l'Omer ?

Bien qu'il convienne, selon le Choul'ban Aron'h, de s'abstenir de réciter la bera'ha de chehé'heyanou (bénédictio dans laquelle on remercie D. de nous avoir permis de vivre jusqu'à ce jour et que l'on récite au début d'une fête ou suite à l'achat d'un vêtement ou d'un objet dont on tire satisfaction) suite à un achat pendant la période des trois semaines de deuil entre le 17 Tamouz (date anniversaire de la 1ère brèche dans la muraille d'enceinte de Jérusalem, prélude à la destruction du second Temple) et le 9 av (date anniversaire de la destruction des deux Temples), de nombreux poskim autorisent de le faire pendant la sefira (compte) de l'Omer. 1 Le Michna Beroura ajoute que même si la période de la sefira n'est pas propice à des débordements de joie démesurés, celui qui se trouve en position de réciter cette bera'ha de chehé'heyanou peut le faire. 2

Peut-on acheter de nouveaux vêtements pendant l'Omer ?

Le Kaf Ha'hayim cite de nombreux poskim qui permettent de réciter la bera'ha de chehé'heyanou avant de consommer un fruit nouveau ou de porter un vêtement neuf pendant la sefira car les lois du deuil n'y sont pas aussi strictes que pendant les trois semaines précédant Ticha Béav. Il rapporte toutefois une opinion, selon laquelle, ne pas porter de vêtement neuf pendant la sefira est un "usage recommandable", mais la règle n'a pas été établie en ce sens. 3 Quoiqu'il en soit, puisqu'il semble que la récitation de la bera'ha de chehé'heyanou soit le seul obstacle à l'achat et au port d'un vêtement neuf pendant la sefira, comme l'usage majoritaire est de ne la réciter que pour un vêtement spécial il sera, dans tous les cas, permis d'acheter et de porter un vêtement courant pendant cette période.

[1] Kaf Ha'hayim 493:4.

[2] 493:2

[3] Kaf Ha'hayim 493:4.

Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport אורי מות

(XVIII:3)

וּבְחֻקֵיהֶם לֹא תֵלְכוּ...

... et ne vous conformez pas à leurs lois.

Rav Haïm Kanievsky est connu dans le monde entier pour ses connaissances et sa mémoire encyclopédiques, ainsi que pour ses réponses laconiques aux questions. Quelqu'un lui écrivit une fois pour demander la source du concept de faire une fête pour célébrer son anniversaire, se demandant s'il était peut-être basé sur un obscur Midrach ou sur les écrits d'un des premiers Richonim. Il fut très surpris de recevoir la réponse concise de Rav Haïm : Minhag Pharaon, c'est une coutume non-juive qui provient des pratiques du pernicieux Pharaon (Beréchith 40:20)!

C'est pourquoi, il est rapporté que l'Adereth, Rav Eliahou David Rabinowitz-Teumim, se fâchait contre ceux qui lui adressaient leurs vœux pour un "joyeux anniversaire". Il ajoutait que si la Guemara Erouvin (13b) concluait qu'il eût été préférable pour l'homme de n'avoir jamais été créé, comment un individu pouvait-il célébrer le jour où s'est déroulé un événement qui n'était pas dans son meilleur intérêt ? Le Taam VeDaath rapporte que c'est la raison pour laquelle, selon le Hatam Sofer il était préférable pour les Juifs de célébrer le jour de leur circoncision quand ils sont entrés dans l'Alliance plutôt que le jour de leur naissance.

Pour traiter ce sujet de façon équilibrée, il est intéressant pour conclure de rapporter l'histoire suivante qui s'est déroulée il y a quelques années dans un séminaire aux Etats-Unis, un jour où l'enseignante discutait de la vision juive des anniversaires et présentait les origines non juives du concept.

L'une des filles leva la main et protesta innocemment, "Mais mon Zeidé (Papy en Yiddish) m'envoie une carte d'anniversaire chaque année!" L'enseignante ne voulant manifestement pas insulter le grand-père de la fillette, lui suggéra de continuer à en profiter, mais souligna que les filles devaient comprendre que l'idée de célébrer son anniversaire n'était pas une tradition juive. Sans se laisser démonter, la jeune fille insista : "Mon Zeidé sait sûrement ce qu'il fait et s'il envoie des cartes d'anniversaire, cela doit être une coutume juive!" Le professeur se sentait mal pour la fillette, mais réitéra sa position philosophique à l'intention du reste de la classe. A sa grande surprise, la fille s'exclama : «Vous ne comprenez pas ! Mon Zeidé, c'est Rav Moché Feinstein (un des plus grands décisionnaires du XXème siècle) ! »

*Qui rend la collectivité méritante, la faute ne l'atteint pas; mais qui fait fauter la collectivité n'aura pas l'occasion de se repentir. Moïse eut du mérite et rendit la collectivité méritante et le mérite de la collectivité lui fut imputé, comme il est dit: " Il a accompli l'œuvre sainte de D-ieu et Sa justice envers Israël ! " (Deutéronome 33:21). Jéroboam ben (fils de) Nevath fauta et fit fauter la collectivité. La faute de la collectivité lui fut imputée, comme il est dit: "... pour les fautes de Jéroboam qui fauta et fit fauter Israël " (I Rois 15:30).*

**L**a semaine dernière nous avons discuté du concept et des ramifications consécutives à l'incitation de son prochain au bien ou au mal. Celui qui agit ainsi crée une puissante réaction en chaîne dans l'univers, si bien que D-ieu ne lui permet pas, pour ainsi dire, de se détourner du chemin sur lequel il a conduit les autres. Il a créé dans ce monde une force irréversible, qui par sa force et sa grandeur ne concerne plus sa seule personne et qu'il ne peut plus lui-même endiguer. Il ne peut pas non plus et D-ieu, pas davantage, défaire le bien ou le mal qu'il a déchaîné dans ce monde.

Sur cette base, nous avons commencé à discuter du concept biblique selon lequel D-ieu récompense et punit les descendants d'une personne pour ses bonnes ou mauvaises actions (Exode 20: 5-6). Nous avons expliqué qu'il ne s'agissait pas de récompenser ou de punir le fils pour des actes qu'il n'a pas commis, mais que la force puissante du bien ou du mal déclenchée par les parents doit être supportée par les enfants. Si les parents transmettent à leurs enfants les valeurs religieuses et morales appropriées, elles seront assimilées par défaut, les enfants en hériteront et commenceront une vie plus enrichie. Si, cependant, les enfants sont élevés dans l'ignorance religieuse et / ou l'apathie, ils devront lutter pendant des années pour surmonter la léthargie spirituelle dont ils ont héritée, jusqu'à ce qu'ils commencent lentement à entrevoir D-ieu et la vie avec des yeux propres.

Il y a un concept plus profond derrière l'idée de récompenser ou de punir les descendants d'une personne. Il est moins lié au thème de notre *michna* mais nous fournit un aperçu important de la justice de D-ieu. Ce concept est basé sur *Mi'htav MéEliyahou*, l: 8-14, du Rav Eliahou Dessler, un des grands penseurs juifs du milieu du 20<sup>ème</sup> siècle.

**R**av Dessler illustre son explication. Prenons le cas de deux jeunes hommes présentés devant un juge, pour un petit larcin. L'un vient d'une maison stable, respectée et bien établie avec des parents biologiques ayant de bons revenus, un niveau d'éducation et de vie élevé, etc... Ses parents lui ont enseigné le partage, l'altruisme et l'honnêteté. L'autre vient d'une maison éclatée et dysfonctionnelle avec drogue, alcool, chômage, grossièreté, violence conjugale, etc... Quelle est la sanction adéquate et appropriée pour chacun de ces jeunes ?

Deux problèmes ici : la responsabilité individuelle de chacun et les mesures correctives appropriées. Il ne fait aucun doute que le jeune homme dont l'éducation fut déficiente est moins responsable de ses fautes car il n'a pas vécu dans un milieu qui l'y préparait. Il n'a pas été élevé dans le respect de l'intégrité personnelle et du bon comportement et n'a eu que peu ou pas de bons modèles à suivre. Par contre l'enfant bien élevé, aurait dû savoir se comporter et, à bien des égards, porte plus de responsabilité pour ne pas avoir suivi les traces de ses parents respectables et bienveillants.

**C**ette question peut cependant être traitée de façon très différente et vraiment primordiale par le juge qui veut non seulement punir mais instruire et éduquer. Un enfant de bonne extraction qui connaît et voit les bonnes manières et le bon comportement autour de lui, même s'il ne les pratique pas lui-même, n'est pas totalement éloigné de ce mode de vie. Il suffit d'un petit coup de pouce, d'une remontrance positive, pour le guider sur le chemin qu'il voit clairement devant lui. Plutôt qu'une réprobation négative, cela peut être pour lui la réponse la plus efficace. Et même s'il est courant que les adolescents se rebellent d'une manière ou d'une autre, ils savent contre quoi ils se rebellent. Et regardons les choses en face: la 'houtspa et l'entêtement de la jeunesse mise à part, il est probable que quelques années plus tard, « **la pomme ne tombe pas loin de l'arbre** ».

*à suivre*

**A la mémoire de Chalma ATTAL (13 Iyar 5761)**

**& Raphaël ben Sim'ha vé Its'hak BENHARROSH (11 Iyar 5755)**

**& Gilbert Moché ben Raphaël vé Ra'hel BENHARROSH (25 Iyar)**

**Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:**

Association *Déborah-Guitel*: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 09.54.46.12.76

E-mail: [deborah-guitel@sfr.fr](mailto:deborah-guitel@sfr.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

**Vous pouvez dédier une de nos lettres à la mémoire ou à l'attention ou en l'honneur d'un de vos proches**

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter, mais déposer dans une Gueniza**